



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Aide-mémoire pour les députées et députés au Synode

du 20 septembre 2006 (Etat le 15 septembre 2014)

1. Bases juridiques générales

La place des députées et députés au Synode ainsi que leurs droits et devoirs sont réglés comme suit:

- dans la Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne du 19 mars 1946¹, notamment à l'art. 7 al 4 concernant l'éligibilité ainsi qu'aux art. 15 à 18,
- dans le Règlement ecclésiastique de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura du 11 septembre 1990², notamment aux art. 167-169, à l'art. 177a concernant la Commission d'examen de la gestion, à l'art. 187 concernant la Commission des finances, à l'art. 191 concernant la Commission de vérification des comptes,
- dans le Règlement interne du Synode du 9 juin 1999³,
- dans la décision (du Synode) concernant les jetons de présence, les dédommagements et les frais pour les membres du Synode du 7 décembre 1999⁴.

Les compétences financières du Synode sont réglées aux art. 17 et 18 de la Constitution de l'Eglise¹ ainsi que dans le Règlement portant sur la gestion financière de l'Eglise dans son ensemble du 14 juin 1995⁵, en particulier aux art. 27-31.

2. Documentation de base remise aux députées et députés au Synode

Après leur élection, une documentation est remise aux nouveaux élus. Elle

¹ RLE 11.010.

² RLE 11.020.

³ RLE 34.110.

⁴ RLE 34.120.

⁵ RLE 63.120.

comprend la Loi sur les Eglises⁶, la convention avec l'Eglise du Jura⁷, la Constitution de l'Eglise¹, le Règlement ecclésiastique², le Règlement interne du Synode³, la décision concernant les jetons de présence, les dédommagements et les frais pour les membres du Synode⁴, les deux derniers procès-verbaux du Synode, le répertoire des députées et députés au Synode ainsi qu'une présentation des différentes fractions.

3. Autre documentation et informations

Durant la législature, les documents suivants sont régulièrement envoyés aux députées et députés au Synode

- Les documents de décision pour le Synode à venir, 30 jours avant la session, avec l'invitation,
- Les procès-verbaux du Synode, dès qu'ils sont imprimés,
- La circulaire mensuelle⁸ du Conseil synodal,
- La version actualisée du répertoire des députées et députés au Synode comprenant les dernières mutations.

En règle générale, les informations et explications sont adressées par courrier électronique. Il est demandé aux députées et députés de bien vouloir communiquer sans retard à la Chancellerie de l'Eglise tout changement d'adresse électronique ou postale.

L'ensemble des actes ecclésiastiques des Eglises et autres publications peuvent être consultés sur le site Internet sous www.refbejuso.ch. De même, les documents de décision du Synode peuvent être téléchargés sur Internet à partir de la date de l'envoi postal. Les commandes pour les documents imprimés et actes législatifs doivent être adressées aux Services centraux tél. 031 340 24 24.

4. Renseignements

Les membres du Conseil synodal, désignés sur l'invitation au Synode comme responsables du dossier, donnent des informations sur les points particuliers de l'ordre du jour. Pour certains points, les commissions de surveillance (commission d'examen de gestion et commission des finances) peuvent donner les informations nécessaires.

Toute demande concernant les compétences et activités des services généraux peuvent être adressées au service concerné. En cas de doute quant au service concerné, les demandes peuvent être adressées par

⁶ RSB 410.11.

⁷ RLE 71.120.

⁸ Dès janvier 2011, la circulaire du Conseil synodal paraît tous les deux mois.

courrier électronique à la Chancellerie de l'Eglise kirchenkanzlei@refbejuso.ch, ou par téléphone au chancelier tél. 031 340 24 02.

5. Obligations particulières en dehors des sessions du Synode

En collaborant activement aux travaux des fractions, les députées et députés au Synode favorisent le bon déroulement des débats, facilitent la préparation des points à l'ordre du jour et donc l'exercice de leur mandat.

Les députées et députés au Synode qui sont empêchés d'assister à une session s'informent du déroulement des débats et des décisions qui ont été prises par le procès-verbal. Le procès-verbal des décisions est publié sur Internet quelques jours après la fin de la session.

Les députées et députés au Synode informent les conseils de paroisse et, le cas échéant, les comités des arrondissements ecclésiastiques et des sociétés pastorales sur les points débattus au Synode. Ils entretiennent des contacts réguliers avec les paroisses de leur arrondissement électoral et avec leur arrondissement ecclésiastique pour prendre connaissance de leurs demandes, pour informer sur les travaux du Synode et pour débattre de questions touchant la vie des Eglises.

6. Démission en cours de législature

Les députées et députés au Synode qui sont contraints de se démettre de leur fonction en cours de législature, doivent communiquer leur démission par écrit à la Chancellerie de l'Eglise à l'attention de la présidence du Synode avec copie à la présidence du Synode d'arrondissement, au conseil de paroisse de leur lieu de domicile et à la fraction concernée au plus tard le 1^{er} août⁹ avant le Synode d'hiver à venir. Les élections partielles n'ont lieu qu'une seule fois par année, en automne.

L'aide-mémoire du 2 février 1989 est abrogé.

Berne, le 20 septembre 2006

AU NOM DE LA CONFERENCE DES
FRACTIONS

La Présidente: *Renate Hofer*

Le Chancelier: *Anton Genna*

⁹ Depuis le 1er janvier 2014, pour les élections complémentaires et les élections partielles, vaut désormais la règle selon laquelle toute démission doit être communiquée avant le 15 juin de ce chaque année (Art. 5 Règlement concernant les élections complémentaires au Synode du 28 mai 2013 [RLE 21.220]).

Modifications

- le 1^{er} juillet 2013:
modifié aux chiffres 3 et 4 (modification rédactionnelle conformément à l'art. 11 du Règlement relatif aux publications en raison d'un changement d'adresse).